

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES
DE CAPTURE DE GERMON DU SUD POUR LA PÉRIODE 2017 – 2020**

(Soumis par le Japon)

NOTANT les conclusions du rapport du SCRS de 2016, selon lesquelles il est très probable que le stock de germon du Sud ne soit pas surpêché ni ne fasse l'objet de surpêche ;

NOTANT également que le SCRS a conclu que les projections à un niveau conforme au TAC de 2016 (24.000 t) ont montré que les probabilités de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe dans le cadre de tous les scénarios augmenteraient pour atteindre 63% d'ici 2020 ;

RECONNAISSANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettraient d'atteindre la production maximale équilibrée (généralement désignée « PME ») ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour le germon capturé dans l'océan Atlantique au Sud de 5°N sera fixé à 24.000 t pour la période 2017 – 2020.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2016, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2017, dépassent 24.000 t, le TAC pour 2018 devra être réduit par le volume total de la prise de 2016 dépassant 24.000 t.
3. [Les limites annuelles de capture du germon de l'Atlantique Sud devront être comme suit :

Limites de capture (t)	
Angola	50
Belize	250
Brésil	2.160
Chine	100
Taipei chinois	9.400
Cote d'Ivoire	100
Curacao	50
Union européenne	1.470
Japon	1.355
Corée	140
Namibie	3.600
Philippines	140
Afrique du Sud	4.400
St. Vincent & les Grenadines	100
RU Ste Hélène	100
Uruguay	440
Vanuatu	100

Toutes les autres CPC non mentionnées ci-dessus devront limiter leurs captures à 25 t.]

4. Toute partie non utilisée ou dépassant les limites de capture individuelles annuelles pourrait être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, de la limite de capture respective pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour le germon de l'Atlantique Sud :
 - a) Les sous-consommations du quota annuel pourraient être ajoutées au quota respectif de chaque CPC, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial, de la façon suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022

- b) Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial.
- c) Si le montant total des sous-consommations requises par toutes les CPC dépasse le montant total disponible en vertu de ce mécanisme, le montant des sous-consommations devra être partagé au prorata entre les CPC sollicitant que leurs quotas soient complétés, proportionnellement à leurs quotas initiaux.
- d) En ce qui concerne les captures et le TAC de 2016, les sous-consommations ne peuvent être utilisées que dans la mesure de ce qui est disponible dans la capture du TAC total.
- e) Le report des sous-consommations ne s'applique qu'aux CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3.
- f) En ce qui concerne l'Afrique du Sud et la Namibie, si l'une de ces CPC atteint son quota initial au cours d'une année donnée et que l'autre CPC dispose d'une sous-consommation, cette CPC devra transférer automatiquement 250 t maximum à l'autre CPC. En outre, si la Namibie atteint son quota initial au cours d'une année donnée, le Brésil et l'Uruguay, proportionnellement à leurs quotas initiaux respectifs, devront automatiquement transférer un maximum de 150 t de leur sous-consommation à la Namibie.
5. Si une CPC donnée dépasse son quota, la surconsommation doit être déduite de son quota initial à hauteur de 100% du montant total dépassé, conformément au calendrier visé au paragraphe 4 et la CPC ne pourra solliciter aucune des sous-consommations disponibles en vertu du présent mécanisme l'année suivante.
6. Toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 peuvent transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat diffusera cette notification à toutes les CPC.
7. Les CPC qui pêchent activement le germon de l'Atlantique Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II. En outre, les CPC des États du port de l'Atlantique Sud devront déclarer les résultats de leurs inspections portuaires au Secrétariat en vertu de la Rec. 12-07. Le Secrétariat devra transmettre les rapports à la CPC de pavillon.
8. La prochaine évaluation du stock de germon de l'Atlantique Sud aura lieu en 2020. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon de l'Atlantique Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l'évaluation de 2020.
9. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon de l'Atlantique Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2020, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon de l'Atlantique Sud qui sera réalisée en 2020. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2017 et de 2020.

10. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour 2014-2016* (Rec. 13-06) de 2013.